



RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION D'UNE COTISATION PAR UN CLUB ÉTUDIANT DE LA FEP [24-04]

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DE
L'ÉDUCATION PERMANENTE

Présenté au 254^e Conseil de direction

Le 25 mai 2024

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

1. Lexique

Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient:

- a) «club étudiant»: regroupement composé de personnes étudiantes et diplômées d’un programme de la FEP dont la demande d’accréditation auprès du conseil de direction de l’AGEEFEP a été approuvée;
- b) CE : Désigne le comité exécutif de l’AGEEFEP;
- b) CODI: Désigne le conseil de direction. Ce dernier agit à titre de conseil d’administration de l’AGEEFEP;
- d) «jours francs» – tous les jours d’une année, à l’exception des jours fériés ainsi que les jours de la fin de semaine. Dans un terme, tous les jours de ce terme inclusivement, sauf le premier.
- e) «membre»: Les personnes étudiantes et diplômées d’un programme de la FEP ayant envoyé une demande d’inscription au registre du club étudiant dudit programme;

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Autorisation de l’AGEEFEP

Tout club étudiant de certificat constitué conformément au [Règlement sur les clubs étudiants de l’AGEEFEP](#) qui désire percevoir une cotisation à la source auprès des membres de l’AGEEFEP doit obtenir l’autorisation du conseil de direction.

3. Conditions

Le congrès donne son autorisation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) Le club étudiant et l’AGEEFEP ont conclu un protocole déterminant entre autres les modalités

régissant la tenue d'un éventuel référendum, dont la participation d'un ou plusieurs observateurs de l'AGEEFEP lors du déroulement du scrutin et les modalités régissant la perception et la remise des cotisations par l'AGEEFEP;

- b) Le club étudiant s'engage à ce que sa cotisation soit non obligatoire (formule CANO) et que les étudiants puissent en obtenir le remboursement sur demande écrite transmise par la poste ou par télécopieur au cours du trimestre visé par la demande de remboursement;
- c) Le club étudiant a obtenu du conseil de direction de l'AGEEFEP l'autorisation de tenir un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- d) Le club étudiant de certificat a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès des étudiants qui seront éventuellement visés par la demande de cotisation, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente, parmi ces étudiants, au moins 15% de ceux qui, à la date de l'avis du scrutin, sont membres de l'AGEEFEP, ce nombre étant confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;
- e) Le club étudiant de certificat accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai

advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

4. Conditions de rehaussement

Le congrès donne son autorisation au rehaussement d'une cotisation étudiante existante par un club étudiant si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) Le club étudiant et l'AGEEFEP détiennent un protocole d'entente valide ayant reçu l'aval du conseil de direction de l'AGEEFEP.
- b) Le club étudiant s'engage à ce que sa cotisation soit non obligatoire (formule CANO) et que les personnes étudiantes puissent en obtenir le remboursement sur demande écrite transmise par la poste ou par courriel au cours du trimestre visé par la demande de remboursement;
- c) Le club étudiant a déjà tenu précédemment un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- d) Le club étudiant a obtenu, lors du vote de scrutin mentionné à l'alinéa c) du présent article, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente au moins 15% des personnes qui, à la date de l'avis du scrutin, étaient membres de l'AGEEFEP, ce nombre ayant été confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;

- e) Le club étudiant accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS FINALES

5. Préséance

En cas de divergence entre le présent Règlement et les Règlements généraux, ces derniers ont préséance. Toutefois, en cas de divergence entre le présent règlement et d'autres règlements et politiques de l'Association, le présent règlement prévaut pour toute question touchant les nominations, les élections et les consultations référendaires de l'Association.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil de direction de l'AGEEFEP.